



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024.33
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT NUMEROTAGE DE RUE - LA BARRE EN OUCHE

Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire délégué de la commune déléguée de La Barre en Ouche,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-28 ;

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955 ;

Vu la circulaire n°121 du 21 mars 1958 ;

Vu le document d'arpentage édité le 3 février 2023 ;

Vu la demande de numérotage formulée par la Commune ;

Vu le nom d'usage de la voie ;

Considérant qu'il convient de donner un numéro de voirie pour faire suite à la vente d'un terrain ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles ci-dessous, font l'objet du numérotage suivant :

N° de la voie	Libellé de la voie	Commune déléguée	Localité	Code postal	Code INSEE	ID-Parcelle
3733	Résidence des Jardins	La Barre-en-Ouche	MESNIL-EN-OUCHE	27330	27041	270049041AB0267

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
 - M. le commandant du centre de secours,
 - Le centre de tri postal,
 - Les services impôts, les propriétaires concernés par cette numérotation,
 - Le Syndicat Mixte Eure Normandie Numérique,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mesnil-en-Ouche,

le 24 mai 2024,

Le Maire délégué

M. Bernard VANDOOREN



Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.